

81. 114
Objet

CONSTRUCTION D'UNE SALLE
DE SPORTS. LEP "Pierre
et Marie CURIE."

DATE DE CONVOCATION

17 Juillet 1981

DATE D'AFFICHAGE

17 Juillet 1981

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 17

Nombre de votants 23

ix : 2

Contre: _____

Abstentions 1

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt un
le vingt quatre juillet à 19 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. LACHAUD, BOUTET
BUJARD, BOUCHET, DUFOUR, TETARD, NAULIN, DUFEIL, MAURELLET,
GUICHAOUA, BROTRÉAU, BERLAND, CABAL, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. COLLE par M. LIS - M. BOISARD par M. MAURELLET
MONTRON par M. BUIARD, M. PAPEAU par M. GUICHAOUA,
PELLETIER par M. DUFEIL, Me TAP par M. CABAL.

Absents : MM. POUGET, POUMAILLOUX, VIAUD, BOULAN

Madame TACQUET

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Le Conseil Municipal a exprimé à plusieurs reprises sa volonté de
construire une salle de sports du L.E.P. Pierre et Marie CURIE.

Les Architectes locaux ont été consultés pour l'élaboration d'un
Avant-Projet Sommaire.

Il convient donc, d'une part, de désigner le Maître d'Oeuvre
qui sera chargé de l'opération, et, d'autre part, de solliciter
une subvention auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse
et des Sports.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur,

Considérant la nécessité de construire une salle de sports du
L.E.P. Pierre et Marie CURIE,

Vu les compétences et les moyens des Architectes ainsi que la
qualité architecturale et le coût d'objectif de leur projet,

Vu la proposition de subvention faite par M. le Directeur Dépar-
tementale de la Jeunesse et des Sports en date du 17 Novembre 1980,

DECIDE :

- de confier à M. LEGRAND, Architecte D.E.S.A., Urbaniste D.I.U.J.P.
13 Rue Notre-Dame à ROYAN, la maîtrise de l'opération.
 - d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation :
 - 1°/ à conclure un marché d'Architecture et D'Ingénierie avec M. LEGRAND, étant précisé que le coût d'objectif provisoire est estimé à 1.360.000 F. hors taxes (valeur dernier indice connu au 30 Juin 1981.)
 - 2°/ de poursuivre toutes formalités administratives, techniques et financières qu'impose la réalisation du projet.
 - de solliciter de l'Etablissement Public Régional une subvention au taux le plus élevé.
- Le délai d'exécution des travaux étant de neuf (9) mois, une provision de 10% pour révision des prix doit être faite. Le montant des travaux subventionnables est donc de :
- $1.360.000 \text{ F} \times 1,10 = 1.496.000 \text{ F. HT.}$ soit 1.759.296 F. toutes taxes comprises,
arrondi à UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (1.760.000 Frs)
 - de s'engager à respecter le cahier des engagements contractuels liés à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour des travaux d'équipement sportif et socio-éducatif.
 - d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au Chapitre 903.5 Article 232.24 du Budget Primitif pour l'exercice 1981.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire
Adjoint Délégué,



APPROUVE

ROCHEFORT-MER, le 8 SEPT. 1981
Le Maire

Pierre LISE

I - CADRE DU PROGRAMME

Gymnase L.E.P. Pierre et Marie Curie
~~GRUPE SCOLAIRE~~ E. PELLETAN - EXTENSION

1 - Les Données -

Les documents ci-dessous sont annexés au présent programme :

- les plans topographiques généraux
- reconnaissance des sols et des sous-sols
- relevés des voies et réseaux existants, suivant le plan cadastral de la commune.

2 - Les Besoins -

Surfaces, volumes, liaisons nécessaires à la couverture des besoins fonctionnels, exprimés en termes aussi quantifiés et objectifs que possible.

Extension comprenant :

| | |
|---------------------|-----------------------|
| Salle d'évolution | 800,00 m ² |
| Chaufferie | 14,40 m ² |
| Réserve | 48,10 m ² |
| Vestiaire - douches | 70,60 m ² |
| Sanitaires hommes | 7,70 m ² |
| Sanitaires femmes | 5,50 m ² |
| Entrée | 16,80 m ² |
| Salle professeur | 14,80 m ² |
| Dégagement | 7,40 m ² |
| | <hr/> |
| | 985,30 m ² |

- 2 grands panneaux de basket-ball, suspendus à la charpente
- 2 panneaux mini basket-ball
- 2 buts de Hand-ball
- Poteaux volley-ball avec filet pour 2 aires de jeu
- 1 barre fixe
- 1 ratelier pour accrocher 7 cordes
- traçage des aires de jeu
- ancrage

3 - Les contraintes -

Ne sont pas compris

- les aménagements extérieurs
- les branchements (eau, électricité, assainissement, etc...)

4 - Les exigences -

Date impérative éventuelle de mise en oeuvre des ouvrages :

- consultation des entreprises :
- début des travaux :
- délai d'exécution : 9 mois

AL 7

II - CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Réalisation d'un GYMNASE
situé à ROYAN - GROUPE SCOLAIRE E. PELLETAN
exercice du rôle de Maître d'Oeuvre.

Article premier - Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier a pour objet un ensemble de prestations intellectuelles (études et contrôles) nécessaires à l'exercice du rôle de Maître d'Oeuvre au stade de la réalisation de l'Ouvrage :

situé à ROYAN 17200

La mission confiée à cette fin au concepteur titulaire du présent marché est une mission normalisée de 1ère catégorie avec projet, au sens du décret n° 71-207 du 28 Février 1973 et de son Arrêté d'application en date du 29 Juin 1973.

Les éléments normalisés constitutifs de cette mission sont les suivants :

- Avant projet sommaire (A.P.S.)
- Avant projet détaillé (A.P.D.)
- Spécifications Techniques détaillées (S.T.D.)
- Plans d'exécution des ouvrages (P.E.O.)
- Dossier de consultation des Entreprises (D.C.E.)
- Assistance marché de travaux (A.M.T.)
- Contrôle général des travaux (C.G.T.)
- Réception et décompte des travaux (R.D.T.)
- Dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.)

L'ouvrage à réaliser appartient au domaine fonctionnel.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante:

- l'acte d'engagement
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et le programme qui lui est annexé.

Article 3 - Complexité de la réalisation

L'ouvrage est rangé en 2ème classe de complexité.
L'acte d'engagement fixe la valeur n de la note de complexité.

Article 4 - Coût d'objectif définitif

Le coût d'objectif définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur, pour les études et les travaux de bâtiment, au mois n fixé par l'acte d'engagement. L'acte d'engagement fixe, en outre, le montant "V" hors T.V.A. de ce coût d'objectif.

Handwritten initials or mark at the top left of the page.

- dans le cas d'un coût d'objet sur-estimé, le produit du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré, dans le cas d'un coût d'objet sous-estimé, le produit du double du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré.

Si l'écart constaté est inférieur ou égal à l'écart toléré, le forfait rectifié est égal au forfait de rémunération. Si l'écart constaté est supérieur à l'écart toléré, le forfait rectifié est égal au forfait de rémunération diminué d'un terme correctif pour non-respect du coût d'objet.

Article 7 - Rémunération finale

Le décompte général du présent marché d'écoules fixera le montant "E" hors I.V.A. de cet écart. L'estimation prévisionnelle et le coût constaté, dans le cas d'un coût d'objet sur-estimé, la différence entre l'estimation prévisionnelle et l'estimation prévisionnelles, dans le cas d'un coût d'objet sous-estimé, la différence entre le coût constaté et l'estimation prévisionnelles, l'écart constaté entre la provision et la réalité est :

L'incidence de la I.V.A. résultera du montant du décompte définitif du marché de travaux réduit de la différence de travaux, le montant "C" hors I.V.A. de ce coût, au mois M₀ du présent marché d'écoules, en utilisant à cet effet, l'index de référence aux conditions économiques en vigueur, pour les travaux de bâtiment, le coût constaté, déterminé après achèvement de l'ouvrage, sera indiqué dans l'acte d'engagement.

Article 6 - Comparaison entre provision et réalité

L'estimation prévisionnelle est la différence entre le coût d'objet et le forfait de rémunération, le montant "B" hors I.V.A. de cette estimation est indiqué dans l'acte d'engagement. La rémunération initiale est égale au forfait de rémunération. Le concepteur s'engage à n'accepter aucune rétribution de la part d'un tiers, au titre de la mission qui lui est confiée dans le présent marché.

Article 5 - Rémunération initiale

La valeur X du taux de tolérance est de 10 % et pour le montant "V" du coût d'objet. Le forfait de rémunération, produit du coût d'objet par le taux de rémunération, est réajusté sur la base des conditions économiques en vigueur, pour les études de rémunération et le montant "R" du forfait de rémunération, sont indiqués au dossier de la mission de la lecture, dans le barème "Missions normalisées" (annexe 6 de l'Arrêté du 29 juin 1973) applicable au domaine fonctionnel de la lecture, pour la valeur n de la note de complexité.

-gement (P₀ = XV)

L'écart toléré est le produit du coût d'objet par le taux de tolérance, le montant "E" de cet écart résulte du montant "V" fixé par l'acte d'engagement (P₀ = XV)

Le montant "F" de ce terme correctif est ainsi égal, dans le premier cas à $2b (E - E_0)$ et dans le second cas, à $a (E - E_0)$.

La rémunération finale est établie au forfait rectifié.

Article 8 - Délais, pénalités pour retard

L'acte d'engagement fixe la durée des délais d'établissement des documents d'études ainsi que le point de départ de ces délais.

En cas de retard dans l'achèvement des documents d'études, le concepteur subira sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à :

- 1/10.000 du montant du marché pour l'avant-projet sommaire
- 2/10.000 du montant du marché pour l'avant-projet détaillé
- 3/10.000 du montant du marché pour les spécifications techniques détaillées.

Au cours des travaux, le concepteur doit procéder à la vérification des décomptes mensuels qui lui sont transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou remis contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet. Après vérification, il transmet au conducteur d'opération, les projets de décomptes correspondants.

Dans le silence de l'acte d'engagement, le délai de vérification est fixé à dix jours.

Si ce délai n'est pas respecté, le concepteur encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à un cinq millièmes (1/5000) du montant de l'acompte de travaux correspondants.

A l'issue des travaux, le concepteur vérifie le projet de décompte final du marché de travaux, dans un délai de compte à partir de la réception du projet de décompte remis par l'entrepreneur ou envoyé par lettre recommandée dans les conditions indiquées ci-dessus.

Dans le silence de l'acte d'engagement, ce délai est fixé à trente cinq jours.

En cas de retard dans l'établissement de ce décompte, le concepteur encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à un vingt millièmes du montant du décompte général.

Si le concepteur n'a pas transmis au conducteur d'opération les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le Maître de l'Ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le Maître de l'Ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du concepteur détaillant.

Article 9 - Acceptation de documents d'études et achèvement de la mission

Le délai maximal dans lequel le conducteur d'opération devra procéder à l'acceptation des documents d'études, est fixé à :

- 3 semaines pour l'avant-projet sommaire
- 4 semaines pour l'avant-projet détaillé
- 2 semaines pour les spécifications techniques détaillées,

à compter de la date de réception de la lettre du concepteur l'assurant de leur achèvement.

AL 7

L'achèvement de la mission du concepteur fera l'objet d'un procès-verbal établi, sur la demande du concepteur, par le conducteur d'opération et constatant que le concepteur a rempli toutes ses obligations.

Article 10 - Règlement des comptes

Le règlement des sommes dues au concepteur fera l'objet d'acomptes mensuels calculés à partir de la différence entre deux décomptes mensuels successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état mensuel dans les conditions ci-après définies.

Après l'achèvement de l'ouvrage, il sera établi un décompte général fixant le montant total des sommes dues au concepteur, au titre du présent marché.

L'état mensuel, établi par le concepteur, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission (A.P.S. - A.P.D. - S.P.D. - P.E.O - D.C.E - A.M.T. - C.G.T. - R.D.T. - D.O.E.). La fraction de la rémunération initiale de la mission qui doit être réglée à l'achèvement des prestations de chaque élément résulte de la lecture, dans le barème "éléments normalisés" (annexe 6 de l'arrêté du 29 Juin 1973) applicable au domaine fonctionnel BATIMENT pour la valeur n de la note de complexité et pour le montant "V" du coût d'objectif.

Les prestations incluses dans les éléments C.G.T. et R.D.T. pouvant être partiellement réglées avant leur achèvement, l'état mensuel indique le pourcentage qui fixe de façon approximative le degré d'avancement de leur exécution.

L'état mensuel sert de base à l'établissement par le concepteur, du projet de décompte mensuel, auquel il doit être annexé.

Le décompte mensuel correspond au montant des sommes dues au concepteur depuis le début du marché à l'expiration du mois correspondant, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi à partir de l'état mensuel en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la rémunération initiale à régler, compte tenu des prestations effectuées.
- les pénalités appliquées,
- les intérêts moratoires dus à la fin du mois.

Le concepteur envoie au conducteur d'opération, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou lui remet contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet, son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les indications suivantes :

- 1 - La référence à l'article 178 du Code des Marchés Publics,
- 2 - La désignation des parties contractantes du marché (titulaire et Maître de l'Ouvrage) et, le cas échéant, celle des co-traitants et des sous-traitants payés directement (nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale).
- 3 - Les références du marché et, éventuellement, de chacun des avenants et actes spéciaux (numéro à seize chiffres pour l'Etat ou numéro et date pour les marchés passés par les établissements publics nationaux dotés d'un agent comptable),
- 4 - L'objet succinct du marché,
- 5 - La période au cours de laquelle ont été exécutées les prestations qui font l'objet de la demande de paiement.

AL 7

Dès qu'il est en possession de l'avis de réception ou du récépissé, le concepteur adresse au comptable assignataire de la dépense, un double de la demande de paiement comportant la mention de la date de réception du projet de décompte par le conducteur d'opération, portée sur l'avis ou sur le récépissé.

L'acompte mensuel du mois m est le produit par le coefficient de révision défini à l'Article II ci-après, de la différence entre les décomptes mensuels du mois m et du mois précédent $m - 1$.

Le conducteur d'opération notifie au concepteur l'état d'acompte; s'il modifie le projet du concepteur, il joint le décompte modifié.

Le mandatement de l'acompte doit intervenir quarante cinq jours au plus tard après la réception du projet de décompte par le conducteur d'opération.

Le projet de décompte général, établi par le concepteur, est la somme des acomptes mensuels. Il est remis au conducteur d'opération dans le délai de quarante cinq jours à compter de l'achèvement de la mission. Le projet de décompte général accepté ou rectifié par le conducteur d'opération devient alors le décompte général et définitif.

Le décompte général et définitif du marché, établi et signé par la personne responsable du marché est :

- soit le décompte général revêtu de la signature sans réserves du concepteur puis de celle de la personne responsable du marché,
- soit le décompte général accru du montant de l'éventuelle indemnité accordée au concepteur à la suite d'un litige.

Le mandatement du solde doit intervenir dans un délai de quarante cinq jours à compter de la notification par le conducteur d'opération du décompte général et définitif au concepteur.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, si du fait du concepteur, il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai de mandatement est prolongé d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en est résulté.

La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par le conducteur d'opération au concepteur, huit jours au moins avant l'expiration du délai de mandatement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui, imputables au concepteur, s'opposent au mandatement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement.

La suspension débute au jour de réception, par le concepteur, de cette lettre recommandée.

Elle prend fin au jour de réception, par le conducteur d'opération de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, envoyée par le concepteur, comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées, ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Le délai laissé à l'ordonnateur pour mandater, à compter de la fin de la suspension, ne peut, en aucun cas, être inférieur à quinze jours.

Un avis de mandatement des acomptes et du solde est adressé au concepteur.

AK 7

- Il sera fait application des circulaires du 19 février 1974 de la Commission Centrale des Marchés et du 22 Mai 1974.

- La révision de prix sera calculée à l'aide de la variation de l'index Ingénierie.

La formule de révision sera de la forme :

$$P_m = P_0 (0,15 + 0,85) \frac{I_m \times e}{I_0}$$

P_m est le prix révisé des prestations exécutées
 P_0 est le prix prévu dans le marché

I_0 est la valeur de l'index Ingénierie du mois m^0 d'établissement du prix.

I_m est la valeur du même index du mois d'exécution de la prestation.

e = coefficient de minoration.

Article 12 - Financement - sécurité, paiements

En même temps que sera notifiée l'approbation du marché,

Il sera remis au concepteur, une copie de l'original de l'acte d'engagement certifié conforme par la personne responsable du marché, portant la mention :

"cette pièce formera titre en cas de manquement consenti conformément aux articles 91 du Code de Commerce et 2075 du Code Civil et est délivrée dans ce but, en unque exemplaire".

Le concepteur est dispensé de cautionnement ; le recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

Le présent marché peut être résilié soit de plein droit, soit par décision de la personne responsable.

1°) En cas de décès ou d'incapacité civile du concepteur, le marché est résilié de plein droit sans indemnité et la traction de la mission déjà accomplie est alors rémunérée avec un abattement de 10%. Il en est de même en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du concepteur.

2°) Si la personne responsable décide la cessation définitive de la mission du concepteur, sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, la décision doit être notifiée par ordre de service ; le marché est alors résilié à la date fixée par l'ordre de service et la traction de la mission déjà accomplie est alors rémunérée sans abattement. Le concepteur a, en outre, le droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit éventuellement du fait de cette décision.

Handwritten signature

3°) Si la personne responsable décide de mettre fin à la mission du concepteur parce que ce dernier se montre incapable de remplir ses obligations contractuelles, ou commet des infractions à la protection du secret dans le cas de travaux intéressant la défense, le marché est résilié sans indemnité et la fraction de la mission déjà accomplie est alors rémunérée avec un abattement au moins égal à 10%.

En cas de retard de plus de quatre mois dans le règlement d'un acompte mensuel sur la date limite stipulée à l'article 10, le concepteur a le droit d'interrompre les études, à condition d'en aviser la personne responsable, par lettre recommandée, un mois au moins avant l'interruption effective. Les délais d'exécution sont alors automatiquement prolongés du nombre de jours de calendrier compris entre la date d'envoi de la lettre recommandée ci-dessus et la date du mandatement.

Si le marché est conclu avec un groupement de contractants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée une saisie-arrêt du chef d'un des contractants, retiendrait sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché, l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

Le concepteur doit contracter une assurance garantissant sa responsabilité découlant des dispositions des Articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Fait à ROYAN, le 18 Juin 1981

Le Conducteur d'Opération,

24 JUL. 1981

Le Maire



[Signature]

SETIC
 s. a. r. l. au capital de 20000 F
 13, Rue Notre-Dame
 17200 ROYAN Tél. (46) 05.33.20
 R.C. M. n° 80 B 25
 n° SIRET 5189214100014 A.P.E. 7701

Michel LEGRAND
 Architecte D.E.S.A.
 Urbaniste I.P.U.P.
 13, Rue Notre-Dame
 17200 ROYAN Tél: 05.37.62



APPROUVÉ
 8 SEPT. 1981
 ROCHEFORT-MER, le
 Le Sous-Maire

[Signature]

Pierre LISE

III - ACTE D'ENGAGEMENT

- Gymnase LEP. Ferre et M. Curci

I - OBJET DU MARCHÉ

Le marché qui est conclu avec le « concessionnaire » dont l'offre a été retenue par le « client public » et après

Maitre d'ouvrage
du lot
l'investissement

MUNICIPALITE DE ROYAN

Caractéristiques
opération

puis acceptée par le « personne responsable du marché » est un marché « d'études » ayant l'objet ci après

l'ouvrage

Exercice du rôle du maître d'œuvre de la réalisation d'extension du
... GYMNASSE du GROUPE SCOLAIRE PELLETAN
situé à ... ROYAN 17200

Caractéristiques du lieu
d'implantation

L'offre a été établie sur la base

Mois de l'offre

des conditions économiques en vigueur au mois de calendrier de FEVRIER
1981 (trois mois)
du Cahier des clauses administratives particulières en date du
197 et des documents qui y sont mentionnés, notamment du programme en
date du

Date du L.C.A.P.

Date limite de remise
des offres

puis remise au service chargé de la conduite de l'opération au plus tard le 197

Le marché est passé

par entente directe
en application de l'article 313 à 317 du Code des Marchés Publics

7/10

Le contractant
personne physique

et pour le compte de la Société
ayant son siège social à ROYAN 17200 - 13 Rue MOULIN-D'OR
et immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 80. B. 25.

M. Onelaur LEGRAND Helmut
agissant en son nom personnel,
domicilié à ... ROYAN 17200 n. 13, Rue MOULIN-D'OR
et immatriculé sous le numéro

Le contractant

personne morale
personne physique ou
personne morale
personne morale
personne morale
personne morale

en

et étant pour tout ce qui concerne l'exécution du présent marché, représenté par Monsieur LEGRAND
dûment mandaté à cet effet
après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et des
documents qui y sont mentionnés,
notamment du programme en date du
après avoir rempli la déclaration prévue à l'article 41 6° du Code des Marchés Publics,
affirmons, sous peine de résiliation de plein droit du marché, qu'aucune des personnes physiques ou
morales pour lesquelles nous intervenons ne tombe sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50
de la loi n° 62-401 du 14 avril 1962 (art. 259 du Code des Marchés Publics).
nous engageons, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le
cahier des clauses administratives particulières, à exécuter les missions définies au C.C.A.P. aux conditions
particulières ci-après, qui constituent l'offre du groupement que nous avons constitué.

7K

III - OFFRE

1°) Offre de prix, réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois mo fixé en page 1 case 1/3 du présent acte (1).

| | |
|--------------------------------|---|
| Note de complexité | 4 |
| Cout d'objectif H.T. | 1.360.000 frs (un million trois cent soixante mille francs) |
| Taux de rémunération H.T | 9,80% |
| Forfait de rémunération H.T | 133.280 frs |
| Estimation prévisionnelle H.T. | 1.226.720 frs |

2°) Offre de délai d'établissement des dossiers d'étude, à partir de la date de réception de notification du marché pour l'A.P.S., et de l'obtention de tous accords administratifs relatifs à l'instruction ou à l'acceptation sans réserve par le maître de l'ouvrage de l'élément normalisé précédent :

| | | |
|---|---|----------|
| Avant projet sommaire (A.P.S.) | 2 | semaines |
| Avant projet détaillé (A.P.D.) | 4 | semaines |
| Specifications techniques détaillées (S.T.D.) | 4 | semaines |

3° Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en en faisant porter le montant au crédit du

| | | |
|-------------------------|---------------------------|----------------------|
| Compte ouvert au nom de | Michel LEGRAND | S.E.T.I.C. |
| sous le numéro | 40.83 TRESORERIE GENERALE | C.I.O n°279 052 798Z |
| ♦ | ROYAN 17200 | 17200 ROYAN |

4°) Le présent engagement ne vaut que si l'acceptation de l'offre est notifiée dans un délai de cent jours à compter de la date limite de remise des offres fixées en page 1 case 1/3.

Date de l'offre

Fait à Royan le 18 Juin 1981 en un seul original

Signature

Michel LEGRAND
Architecte
Urbaniste P.T.O.U.P.

SETIC
13, rue Notre-Dame
17200 ROYAN
05.39.20
SIRET 41800014 A.P.E. 7701

(1) La note de complexité n et le cout d'objectif y permettent de calculer le taux de rémunération s, le forfait de rémunération F et l'estimation prévisionnelle. En cas de divergence entre ces cinq éléments, les deux premiers l'emportent sur les trois derniers.

24 JUIL 1981
Le Maire



APPROUVE
ROCHEFORT-MER, le 8 SEPT. 1981
Le Maire

[Signature]

Pierre LISE

IV. - ACCEPTATION DE L'OFFRE

La personne responsable du marché est

Monsieur le Maire de ROYAN
désigné par le Conseil Municipal
en date du 24 JUILLET 1981

Est acceptée la présente offre pour valeur acte d'engagement

A ROYAN le 24.7.81

La personne responsable du marché M. le Maire de ROYAN

Le présent marché se trouve ainsi conclu à la date figurant ci dessus.

Montant du marché CENT TRENTE TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT H.T.
Chapitre budgétaire Budget Primitif pour l'exercice 1981
Article 232-24 paragraphe chapitre 903.5.

Service liquidateur : Services Comptables de la Ville
Comptable assignataire des paiements Mr le Receveur Municipal
Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 192 du Code des
Marchés Publics le Maire

L'acceptation de l'offre a été notifiée au concepteur le

Reçu notification le
Le concepteur

Cadre réservé pour la mention de paiement

AK 7

Personne
responsable

Acceptation
de l'offre

Date du marché

Signature

Attachement
du marché

Vue de contrôle

Notification
au concepteur
de l'acceptation
de l'offre

GYMNASSE GROUPE SCOLAIRE PELLETAN - ROYAN

REPARTITION DES MISSIONS ET HONORAIRES

| | | | |
|--------|-------|---|----------------|
| A.P.S. | 1,50% | | LEGRAND Michel |
| A.P.D. | 1,80% |) | |
| S.T.D. | 0,60% |) | |
| P.K.O | 2,15% |) | |
| D.C.E. | 0,69% |) | |
| A.M.T. | 0,50% |) | S.E.T.I.C. |
| C.G.T. | 1,62% |) | |
| R.D.T. | 0,63% |) | |
| D.G.E. | 0,31% |) | |
| | <hr/> | | |
| | 9,80% | | |

LEGRAND Michel : 1,50%

S.E.T.I.C. : 8,30%

7 AC

DECLARATION

Suivant Arrêté du 16 Mars 1971

Prévues à l'Article 41.2 du "Code des Marchés Publics"

- 1 - NOM et prénoms : LEGRAND Michel
- 2 - Profession : Architecte
- 3 - Adresse professionnelle : 13, rue Notre-Dame - 17200 ROYAN
- 4 - Date et Lieu de Naissance : 4 JUILLET 1938
- 5 - Nationalité : Française
- 6 - Numéro Régional à l'Ordre des Architectes : 223
- 7 - J'atteste :
 - a) Ne pas être en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, ou de faillite personnelle,
 - b) Avoir satisfait, pour la totalité des Impôts et cotisations dues aux adresses de mes Etablissements, à l'ensemble des obligations prévues par l'Article 39 de la Loi du 10 Avril 1954 modifiée.
 - c) Que le numéro d'immatriculation à la Sécurité Sociale (Article 259 du Code des Marchés Publics) est : UR 359 598/5
- 8 - Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'Article 252 du Code des Marchés Publics, que les renseignements fournis ci-dessus, sont exacts.

Fait à ROYAN, le 18 Juin 1982

Michel LEGRAND
Architecte P.E.S.A.
Urbaniste D.I.U.U.P.
13, Rue Notre-Dame
17200 ROYAN Tél: 05.37.62

D E C L A R A T I O N

Suivant arrêté du 19 Mars 1971

Prévue à l'Article 41/2 du "Code des Marchés Publics"

1 - Dénomination de la Société : STR D'ETUDES INGENIERIE ET CONSTRUCTION (S.R.L.I.C.)

2 - Adresse du Siège Social : 13, rue Notre-Dame à ROYAN

3 - Forme Juridique de la Société : S.A.R.L.

4 - Montant du capital social : 20.000 Frc

5 - Numéro et date d'inscription au registre du Commerce : 80 B 25 MARENNES - 13 MAI 1980

6 - Nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance de la personne ayant qualité pour engager la société à l'occasion d'un marché : LEGRAND Anne-Marie - Française - née le 12 Mars 1944 à CONDRE S/BARTHE (Orne)

7 - Existe-t-il des privilèges et maintiennements inscrits à l'encontre de l'entreprise au greffe du Tribunal de Commerce ? NON

8 - Le déclarant atteste que, ni la Société ni aucune des personnes qui y occupent des positions définies par l'article 104 de la loi du 13 juillet 1967, en sont en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou en état de faillite personnelle ;

9 - L'un des dirigeants de l'entreprise a-t-il fait l'objet de l'une des condamnations pénales et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 Aout 1947 relative à l'arrondissement des professions commerciales et industrielles ? NON

10 - L'une des personnes exerçant ou ayant exercé dans la Société des fonctions de direction, de gérance ou d'administration, a-t-elle été condamnée en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 Juin 1945, relative aux prix modifiés par l'article 1er du décret n° 58-545 du 24 Juin 1958 relatif au maintien de la libre concurrence (art. 259 du code des Marchés Publics) ? NON

Dans l'affirmative, indiquer si la Société a été relevée de la déchéance prévue par le dernier alinéa du 4° de l'article 37 de l'ordonnance susvisée à la suite d'une décision prise par les Ministres compétents.

11 - Atteste que la Société a satisfait à l'ensemble des obligations prévues par l'article 39 de la loi du 10 Aout 1956 modifiée (art. 52 dudit code) dans les conditions prévues aux articles 53 et 55 dudit code et que les numéros d'immatriculation à la Société des Etablissements de la Société sont les suivants (art. 259 du Code des Marchés Publics) : 079 675 - 1 - SIRET:318.921.418.00014 APR 7701

12 - Nom, prénoms, qualité du signataire de la déclaration : LEGRAND Anne-Marie - Gérante

13 - De certifié, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 252 du Code des Marchés Publics, que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

ROYAN, le 18 Juin 1981

S E T I C

R.C. au capital de 20.000 F
13, rue Notre-Dame
17200 ROYAN Tel. (49) 05.33.20
M. MARENNES 80 B 25
no SIRET:31892141800014 A.P.E. 7701

VILLE DE ROYAN

CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPORTS
DU L.E.P. Pierre et Marie CURIE

ESTIMATION DE L'OPERATION

24 JUIL. 1981
Le Maire



[Handwritten signature]

GYMNASE 20 x 40 + ANNEXES 10 x 20

ESTIMATION PAR LOTS

| | <u>Salle</u> | <u>Annexes</u> |
|------------------------------------|--------------|----------------|
| 1 - GROS-OEUVRE..... | 322.500 | 71.000 |
| 2 - CHARPENTE..... | 265.500 | 50.000 |
| 3 - COUVERTURE..... | 76.750 | 22.800 |
| 4 - PLATRERIE..... | 1.900 | 31.220 |
| 5 - MENUISERIES..... | 43.750 | 15.000 |
| 6 - PLOMBERIE..... | - | 25.000 |
| 7 - REVETEMENT DE SOLS..... | 57.000 | 12.000 |
| 8 - PEINTURES ET VITRERIE..... | 65.600 | 6.400 |
| 9 - ELECTRICITE..... | 37.000 | 13.300 |
| 10 - CHAUFFAGE..... | - | 110.000 |
| <hr/> | | |
| TOTAL ESTIMATION PAR LOTS H.T..... | 1.226.720 F. | |

Le Coût d'Objectif valeur février 1981

est de..... 1.360.000 F. H.T.
soit..... 1.600.000 F. T.T.C.

La mission confiée à l'Architecte est une mission M1. La note de complexité est n = 4.

Le taux de rémunération de l'Architecte est donc de : 9,80 %. d'où le forfait de rémunération : 133.280F. H.T.

Le délai d'exécution des travaux étant de 9 mois, une provision de 10% pour révision des prix doit être prévue.

1.600.000 F. T.T.C. x 10%..... 160.000 F.

d'où le coût total de l'opération réalisée :

1.600.000 F. + 160.000 F. =..... 1.760.000 F. T.T.C.

LE 18 JUIN 1981